



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 27 juin 1960,
à 10 h 30

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite):</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960);	
iv) Examen de la possibilité d'envoi d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour superviser les élections qui se tiendront en juin 1960 au Ruanda-Urundi;	
v) Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale]	
Discussion générale (fin)	537
<i>Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle : rapports du Sous-Comité du Questionnaire (suite)</i>	
Dixième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité	540
Neuvième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité	540
<i>Missions de visite périodiques dans les territoires sous tutelle (suite)</i>	<i>540</i>

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, U Tin Maung (Birmanie), vice-président, prend la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite):*

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1487, T/1495, T/1540, T/L.985);

- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.26, 27, 29 à 38, T/PET.3/L.10 à 39);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) [T/1538];
- iv) Examen de la possibilité d'envoi d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour superviser les élections qui se tiendront en juin 1960 au Ruanda-Urundi;
- v) Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale]

[Points 3, a, 4, 5, a, 12 et 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GENERALE (fin)

1. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que le caractère constructif des interventions de toutes les délégations, à une seule exception près, et le désir manifeste des membres du Conseil d'aider l'Autorité administrante à trouver les moyens les plus propres à conduire les peuples du Ruanda et de l'Urundi vers l'indépendance, dans la paix et la concorde et par des voies démocratiques, ont été un grand encouragement pour la délégation belge. Elle remercie aussi les représentants des institutions spécialisées, en particulier ceux de l'OMS et de l'UNESCO, pour leurs suggestions, auxquelles elle accordera toute son attention. Elle étudiera objectivement et consciencieusement les avis exprimés par les membres du Conseil, mais, en présence d'avis assez divers, et si bien intentionnés soient-ils, elle ne pourra abdiquer ses responsabilités qui, en cas d'échec, ne pourraient être reportées sur ceux dont elle aurait suivi les conseils. Il n'y a aucune divergence de vues fondamentale entre l'Autorité administrante et la quasi-totalité des membres du Conseil. Le but qu'elle s'est assigné est le même que celui qu'ils poursuivent : l'application des principes et la réalisation des fins de la Charte des Nations Unies.

2. A propos des troubles au Ruanda, tous les orateurs ont souligné que la réconciliation est nécessaire et qu'il est indispensable d'établir une atmosphère de concorde. Nul n'est plus intéressé à cet apaisement des esprits que l'Autorité administrante, qui continuera à s'efforcer de l'obtenir en mettant au service de cette cause le plus de souplesse et d'imagination possible.

3. Le plus grand danger pour le Territoire est en effet, comme on l'a dit, que le souvenir des événements de novembre 1959 continue à hanter les esprits.

*Reprise des débats de la 1126^e séance.

Mais, de toute évidence, l'oubli ne peut précéder la réconciliation. Cette réconciliation et l'oubli qui peut en être le corollaire sont précisément l'un des thèmes de tous les colloques et conférences qui auront lieu. Le premier de ces colloques vient de se tenir à Bruxelles et son principal objectif était la réconciliation au Ruanda. Le Gouvernement belge a été lui aussi très déçu que l'Union nationale ruandaise (UNAR) ne s'y soit pas fait représenter, ce qui a enlevé aux conversations beaucoup de leur utilité. Cette réunion s'est heurtée, dès les premiers préparatifs, à un obstacle qui risquait de l'empêcher : un conflit ouvert s'était produit entre les représentants de trois grands partis du Ruanda et le Mwami, qu'ils accusaient de ne pas se comporter en souverain constitutionnel se plaçant au-dessus des partis, de mettre le prestige de l'institution monarchique au service d'un des mouvements d'opinion et de maintenir avec obstination certains symboles et emblèmes qui répugnaient à ses sujets. L'Autorité administrante est cependant parvenue à persuader les représentants de ces partis de se réunir avec elle en colloque. A Bruxelles, elle a réussi à les faire revenir sur leur position initiale de rupture ouverte avec le Mwami et ce changement d'attitude pourrait exercer une heureuse influence sur l'apaisement des esprits.

4. Dans le communiqué final publié à l'issue du colloque, et dont M. Claeys Bouúaert donne lecture, les participants ont déclaré qu'il était prématuré de chercher à arrêter un plan précis et complet de réconciliation nationale et que la solution de ce problème avait été rendue plus difficile par l'absence des représentants d'une des tendances de l'opinion ruandaise et par le différend opposant le Mwami à trois des quatre grands partis ruandais, mais qu'il était indispensable de prendre immédiatement, pour la période allant jusqu'à la fin des élections communales, certaines mesures de nature à ramener la paix dans le pays. Considérant que l'opinion publique était partagée en ce qui concerne la personne du Mwami et même l'institution monarchique et que ce n'était qu'après la mise en place des institutions issues des élections que le Ruanda pourrait adopter librement la forme de gouvernement qui lui convient le mieux, le colloque a recommandé que le Mwami et le Conseil spécial provisoire poursuivent en commun la mise au point de la proclamation solennelle pour laquelle le Mwami et le Conseil avaient déjà établi chacun un projet, l'Administration étant chargée de veiller au respect de cette proclamation. Considérant que l'institution du "kalinga" (tambour orné des dépouilles des ennemis vaincus) et des "biru" (gardiens des traditions secrètes) était, aux yeux d'une partie de la population, un symbole de domination compromettant la libre expression des sentiments démocratiques, le colloque a recommandé à l'Administration d'informer objectivement la population sur l'ensemble de cette question, afin que l'opinion publique évolue dans un sens plus compatible avec les impératifs de la civilisation et de la démocratie. Ce communiqué clarifie, ainsi, la question de l'attitude de l'Autorité administrante à l'égard du Mwami et de la monarchie ruandaise, sur laquelle certaines délégations ont fait des remarques.

5. Les tentatives de conciliation continueront et le but des réunions à venir demeurera l'union de tous dans la poursuite du bien commun et un accord sur les méthodes pacifiques permettant d'aplanir les conflits. L'amnistie éventuelle, ses modalités et ses

conditions, sera l'un des points figurant à l'ordre du jour de ces réunions. L'une des conditions de leur succès sera évidemment, comme l'ont fait observer diverses délégations, que ces conférences réunissent les représentants de toutes les tendances. Le Gouvernement belge mettra tout en œuvre pour assurer ce caractère représentatif.

6. La présence d'observateurs de l'ONU à ces conférences a été suggérée par plusieurs délégations comme un moyen d'aider à la détente. L'Autorité administrante étudiera avec soin et objectivité cet aspect de la question, en tenant compte de tous les arguments invoqués. D'ores et déjà, le Gouvernement belge envisage la présence d'observateurs de l'ONU à la conférence générale avec les délégués des deux pays qui aura lieu en 1961 en vue d'étudier les modalités d'accession à l'indépendance.

7. Par les mots "type d'indépendance" ou "modalités de l'indépendance", employés au cours du débat, l'Autorité administrante n'a visé que la forme des institutions dont les intéressés eux-mêmes auront à convenir, compte tenu de leur division actuelle en deux pays et compte tenu de leurs aspirations. Les vues de l'Autorité administrante ne tiennent aucune place dans l'ensemble de la question.

8. L'Autorité administrante se fera, en outre, un devoir de tenir l'ONU au courant de tous les développements de la situation et l'informer des résultats de toutes les conférences tenues avec les chefs politiques africains.

9. Plusieurs délégations ayant exprimé l'opinion que l'idéologie de l'UNAR, parti nationaliste, n'avait pas "la faveur" de l'Autorité administrante, M. Claeys Bouúaert tient à préciser que l'idéologie de ce parti s'oppose à celle d'autres partis ruandais, et non à l'Administration. Le rôle de cette dernière est de s'efforcer d'aplanir les querelles d'opinions par des méthodes démocratiques et pacifiques. La justice a dû sévir contre certains chefs de partis, non pas à cause de leur idéologie, mais parce qu'ils avaient commis des délits de droit commun. Les coupables de pareils actes, quelle que soit leur appartenance politique, ont été poursuivis et condamnés et continueront à l'être, sans quoi le maintien de l'ordre et de la paix publique, dont l'Autorité administrante est responsable, serait impossible et la démocratie elle-même impensable.

10. A propos des élections communales, il semble subsister au sein du Conseil certains malentendus. Il avait été prévu, primitivement, que les membres de ces conseils constitueraient le corps électoral qui élirait les assemblées législatives. Mais cette procédure, envisagée dans la déclaration ministérielle du 10 novembre 1959^{1/}, a maintenant été abandonnée. Les élections communales n'ont donc pour but que l'élection des conseillers communaux. Les assemblées législatives, pour lesquelles le Gouvernement belge demande à l'ONU d'envoyer une mission d'observateurs, seront élues au scrutin direct, en principe au suffrage universel de tous les adultes, en 1961.

11. En ce qui concerne le mode de scrutin arrêté pour les élections communales, M. Claeys Bouúaert précise qu'il ne peut aboutir, comme certains le craignent, à l'adoption de listes entières et à des résultats qui ne refléteraient pas la force relative

^{1/}Voir T/1502.

des différents partis. Ce mode de scrutin a précisé-ment pour but de prévenir un tel risque. Le nombre des élus sera proportionnel au nombre des suffrages valablement émis. Par exemple, dans une commune où 1.000 voix se seront partagées entre deux listes — l'une recueillant 600 voix et l'autre 400 — pour l'élection de 5 conseillers, la première liste aura 3 élus et la seconde 2. Ainsi sera assurée une représentation équitable des tendances.

12. En ce qui concerne la question des étapes de l'accession du Territoire à l'indépendance, la formule du représentant de l'Inde, selon laquelle les institutions démocratiques doivent être créées immédiatement et leur mise en place doit aboutir à l'indépendance du Territoire, constitue la meilleure définition qu'il soit possible de donner du principe directeur du plan de transformation des institutions que l'Autorité administrante a établi. La pièce maîtresse de ces institutions démocratiques sera constituée par les assemblées législatives qui doivent être élues en 1961. Ensuite viendra la constitution de gouvernements responsables.

13. La délégation belge appuie la proposition visant à inscrire la question du Ruanda-Urundi, sous forme de question distincte, à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale. Cela permettra d'examiner en temps utile, en l'isolant de la discussion du rapport du Conseil de tutelle, la question de l'envoi d'une mission d'observateurs au Ruanda-Urundi pour les élections législatives.

14. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond aux critiques qui ont été formulées par certaines délégations à l'égard de l'Autorité administrante pour la politique qu'elle a suivie lors des troubles du Ruanda et pour la situation qui existe actuellement dans ce pays. Presque toutes les délégations ont admis que les incidents du novembre avaient eu pour cause les tensions existant au sein de la population du Ruanda; ainsi qu'il a été plusieurs fois souligné, l'origine de ces tensions réside dans le désir d'émancipation de la masse de la population et dans la réaction provoquée par ce mouvement. En 1959, lors de la vingt-quatrième session du Conseil, l'Autorité administrante avait déclaré au Conseil qu'elle avait pris nettement position contre les abus que certaines autorités locales commettaient encore et avait décidé de punir rigoureusement toute exaction. Elle avait ses raisons d'espérer que l'opposition de deux tendances qui s'était fait jour et s'exprimait par deux groupes à vocation politique — l'Association pour la promotion sociale de la masse et l'Association des éleveurs du Ruanda — pourrait être apaisée par des réformes sociales, dont les principales étaient la suppression du contrat de suzeraineté par le bétail et la libération du domaine foncier agricole, et que les futurs conseils autochtones permettraient d'associer plus étroitement toutes les classes de la population à la gestion des affaires publiques. Enfin, en abolissant, d'accord avec le Conseil supérieur du Ruanda, les travaux agricoles obligatoires, l'Autorité administrante avait fait confiance à la maturité des habitants.

15. La politique de l'Administration, qui tendait à faire évoluer graduellement la société autochtone, de façon à donner satisfaction à la masse laborieuse, a été contrariée par la réaction d'un groupe de la population, qui s'est opposé aux revendications populaires par des manœuvres d'intimidation, d'abord,

puis par la violence. On a reproché à l'Administration, à ce sujet, de n'avoir pas été assez prévoyante et de n'avoir pas pris des mesures adéquates pour arrêter immédiatement les troubles de 1959. En réalité, l'ampleur et la soudaineté des manifestations de violence de la masse paysanne ont surpris les observateurs les plus attentifs. Mais l'Administration et la gendarmerie ont immédiatement réagi avec la totalité des forces disponibles, en attendant que les effectifs puissent être renforcés.

16. On a reproché également à l'Autorité administrante de ne pas avoir, dès le début des troubles, utilisé l'autorité traditionnelle du Mwami pour étayer les forces de l'ordre. En réalité, l'Autorité administrante n'a cessé d'engager le Mwami à user de son influence pour apaiser les partis et elle a donné la plus large publicité possible aux proclamations que le Mwami a adressées aux habitants. En Urundi, le Mwami, qui jouit de la confiance de la population tout entière, a rétabli, en collaboration avec l'Autorité administrante, la concorde par ses interventions directes aux points menacés. Au Ruanda, où une partie de la population est opposée au Mwami, une intervention directe du Mwami aurait inmanquablement provoqué un conflit généralisé.

17. On a reproché encore à l'Administration d'avoir, pour des raisons politiques, dissous les conseils supérieurs du pays pour les remplacer par des conseils provisoires. En réalité, le mandat de ces conseils venait à expiration en février 1960. Le Conseil supérieur de l'Urundi, qui a siégé jusqu'au dernier jour, a été remplacé, pour l'expédition des affaires urgentes et courantes, par sa députation permanente, qui a pris le nom de commission intérimaire, et est assistée de trois commissions spécialisées, dont la commission électorale où les représentants des partis politiques détiennent la majorité des sièges. Au Ruanda, les événements ont imposé la dissolution du Conseil quelques semaines avant l'expiration de son mandat et son remplacement par le Conseil spécial provisoire, où chacun des partis politiques est représenté.

18. La situation au Ruanda a, enfin, été qualifiée de régime militaire. M. Reisdorff tient à répéter, à ce sujet, que le régime d'occupation militaire n'a été déclaré en vigueur que pendant la période des troubles et a été levé immédiatement après. Actuellement, l'administration est assurée par les services civils et la seule mission des contingents de gendarmerie est le maintien de l'ordre, qui conditionne la liberté des élections. Quant aux pouvoirs spéciaux accordés au Résident, ils constituent une possibilité d'action pour le cas où la situation, qui appelle encore une vigilance particulière, viendrait à s'aggraver.

19. La campagne électorale est ouverte, au Ruanda, depuis le 1er juin, les tracts électoraux sont librement imprimés et distribués, les réunions publiques sont libres, l'UNAR en a tenu pour sa part plus qu'aucun autre parti et ses listes de candidats, dans certains territoires, sont majoritaires.

M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, se retire.

Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle: rapports du Sous-Comité du Questionnaire (T/1506 et T/1539) [suite*]

[Point 9 de l'ordre du jour]

DIXIEME RAPPORT SUR L'ETAT DES TRAVAUX DU SOUS-COMITE (T/1539)

20. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), se référant à l'annexe I du dixième rapport du Sous-Comité du Questionnaire (T/1539), qui a trait au Tanganyika, relève que certaines des questions portent sur des sujets — par exemple l'abolition du système de représentation paritaire — qui se trouvent maintenant périmés et que d'autres sont rédigées de telle sorte qu'elles semblent presque indiquer quelle est la politique à suivre. L'Autorité administrante a présenté ses observations (T/1522) au Sous-Comité, qui en a retenu certaines, mais n'a pas cru pouvoir le faire pour toutes.

21. Sir Andrew Cohen propose, pour gagner du temps, que le questionnaire spécial figurant à l'an-

nexe I ne soit pas discuté paragraphe par paragraphe, mais adopté dans son ensemble.

Il en est ainsi décidé.

NEUVIEME RAPPORT SUR L'ETAT DES TRAVAUX DU SOUS-COMITE (T/1506)

22. Le PRESIDENT propose que, conformément à la procédure habituelle, le neuvième rapport du Sous-Comité du Questionnaire qui a trait au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/1506) soit communiqué à l'Autorité administrante pour qu'elle puisse présenter ses observations.

Il en est ainsi décidé.

Missions de visite périodiques dans les territoires sous tutelle (suite)

23. M. RIFAI (République arabe unie) suggère que le Conseil désigne, avant la fin de la présente session, les membres de la Mission de visite qui se rendra dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1961.

La séance est levée à 11 h 35.

*Reprise des débats de la 1112ème séance.